

CR/

ARRET N° 55

Pourvoi N° 35-64

RANDRIAMIRAHO

c/

NAIVO & 23 autres

8 Décembre 1964.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RANDRIAMIRAHO, demeurant à Ankadi-tapaka-Ankadifotsy, Lot IV.N. 20, Tananarive, ayant pour Conseil Maître RAMANANTSALAMA, Avocat à Tananarive, contre un jugement du 4 mars 1964 de la Chambre d'Immatriculation du tribunal de première instance de Tananarive, rendu sur appel d'un jugement du 8 octobre 1962 rendu par le tribunal terrier ambulante;

Attendu qu'aux termes de l'article 154 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960, les jugements rendus en appel des décisions du tribunal terrier ne sont susceptibles de recours en cassation que sur le pourvoi du Procureur Général ou du Ministre dont dépend le Service des Domaines et de la Propriété Foncière;

Qu'il s'en suit que RANDRIAMIRAHO n'avait aucune qualité pour se pourvoir;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Delibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre; Et

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président; Président; MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHEFA, Conseillers;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Approuvé la ratine de treize mots nuls.

(Handwritten signatures)

